



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société RPA
Quartier des Aiguilles
Chemin d'Ensuès

13180 – GIGNAC-LA-NERTHE

, le 20 octobre 2016

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 16 septembre 2016.
Établissement RPA sur la commune de Gignac-la-Nerthe.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite inopinée le 16 septembre 2016.

Cette visite, non exhaustive, avait pour objectif de vérifier la situation administrative de votre site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sur la gestion des déchets.

Lors de cette visite d'inspection deux constats d'écarts à la réglementation ont été relevés. Ils sont détaillés ci-dessous :

Écarts à la réglementation relevés :

- Ecart n° 1 : exploitation d'une installation classée sans l'autorisation requise.

L'inspection des installations classées a constaté que vous exercez une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface d'environ 4 000 m².

Cette activité est réglementée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. La surface de votre installation étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 30 000 m², l'activité est classée sous le régime de l'autorisation simplifiée ou enregistrement.

Vous avez reconnu ne pas disposer d'arrêté préfectoral d'autorisation pour exercer cette activité ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

- Ecart n° 2 : Gestion des déchets d'une installation non agréée.

L'inspection des installations classées a constaté que vous stockiez des véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément préfectoral requis pour l'exploitation d'un centre de démontage et de dépollution de VHU. Vous avez reconnu ne pas avoir effectué de démarche administrative auprès des services préfectoraux.

Ce constat constitue un écart aux dispositions de l'article L.541-22 du code de l'environnement.

Par conséquent, un projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de votre établissement ou de cesser votre activité en prenant les dispositions prévues à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement est proposé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Du fait du caractère notable de ces écarts, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.